

Élection du Président de la République

2012

Proclamation des résultats

Dossier de presse

Jeudi 10 mai 2012

11 h 00

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

I – Éléments chiffrés du 2nd tour.....	2
1 – Les résultats de l'élection du Président de la République	2
2 – Les annulations : conséquences sur les suffrages	3
3 – Statistiques par département (2 nd tour)	4
II – Du scrutin à la prise de fonction : Récapitulatif 1965 - 2007.....	7
1 – Tableau récapitulatif.....	7
2 – Les formules employées par le Conseil constitutionnel	8
III – Déclaration de patrimoine	10
<input type="checkbox"/> Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.....	10
- Article 3, I. - al. 4.....	10
- Article 3, III. - al. 2	10
- Article 4	10
<input type="checkbox"/> Code électoral.....	10
- Article L.O. 135-1.....	10

I – Éléments chiffrés du 2nd tour

1 – Les résultats de l'élection du Président de la République

Inscrits	46 066 307
Votants	37 016 309
Suffrages exprimés	34 861 353
Majorité absolue	17 430 677
ont obtenu	
François HOLLANDE	18 000 668
Nicolas SARKOZY	16 860 685

Nombre de voix d'écart	1 139 983
Blancs et nuls (<i>votants - exprimés</i>)	2 154 956
Abstentions (<i>inscrits - votants</i>)	9 049 998
Taux d'abstention	19,65 %
Taux de participation	80,35 %

2 – Les annulations : conséquences sur les suffrages

Au 1^{er} tour

Département ou collectivité d'outre-mer	Commune	Bureau de vote	Suffrages exprimés annulés
<i>Aube</i>	<i>Pont-sur-seine</i>	<i>unique</i>	535
<i>Haute-Garonne</i>	<i>Bourg-d' Oueil</i>	<i>unique</i>	19
<i>Haute-Loire</i>	<i>Lissac</i>	<i>unique</i>	204
<i>Pyrénées-Atlantiques</i>	<i>Anglet</i>	<i>n° 18</i>	833
<i>Haute-Vienne</i>	<i>Limoges</i>	<i>n° 67</i>	920
<i>Mayotte</i>	<i>Bouéni</i>	<i>n° 56</i>	30
TOTAL	communes	6 bureaux	2 541

Au 2nd tour

Département ou collectivité d'outre-mer	Commune	Bureau de vote	Suffrages exprimés annulés
<i>Hautes-Alpes</i>	<i>Barret-sur-Méouge</i>	<i>unique</i>	139
<i>Hautes-Alpes</i>	<i>Villar-d'Arêne</i>	<i>unique</i>	203
<i>Haute-Garonne</i>	<i>Artigue</i>	<i>unique</i>	33
<i>Puy-de-Dôme</i>	<i>Jozerand</i>	<i>unique</i>	295
<i>Vienne</i>	<i>Saint-Rémy-sur-Creuse</i>	<i>unique</i>	282
<i>Polynésie-française</i>	<i>Papeete</i>	<i>n^{os} 1 à 11</i>	7 619
TOTAL	6 communes	16 bureaux	8 571

3 – Statistiques par département (2nd tour)

Nom du département		1. François HOLLANDE	2. Nicolas SARKOZY	Part des blancs et nuls	Participation	Abstention
1	AIN	42,77 %	57,23 %	5,97 %	82,92 %	17,08%
2	AISNE	52,40 %	47,60 %	6,97 %	80,32 %	19,68%
3	ALLIER	56,89 %	43,11 %	7,07 %	82,41 %	17,59%
4	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	51,06 %	48,94 %	6,41 %	83,60 %	16,40%
5	HAUTES-ALPES	50,89 %	49,11 %	6,74 %	83,65 %	16,35%
6	ALPES-MARITIMES	35,69 %	64,31 %	5,02 %	80,38 %	19,62%
7	ARDECHE	53,45 %	46,55 %	6,85 %	83,80 %	16,20%
8	ARDENNES	51,89 %	48,11 %	6,61 %	79,38 %	20,62%
9	ARIEGE	64,69 %	35,31 %	6,52 %	84,51 %	15,49%
10	AUBE	42,63 %	57,37 %	6,91 %	81,13 %	18,87%
11	AUDE	56,25 %	43,75 %	7,04 %	83,60 %	16,40%
12	AVEYRON	54,42 %	45,58 %	6,45 %	85,75 %	14,25%
13	BOUCHES-DU-RHONE	47,17 %	52,83 %	5,42 %	80,93 %	19,07%
14	CALVADOS	53,12 %	46,88 %	5,50 %	83,45 %	16,55%
15	CANTAL	51,80 %	48,20 %	6,10 %	84,22 %	15,78%
16	CHARENTE	58,83 %	41,17 %	6,45 %	82,31 %	17,69%
17	CHARENTE-MARITIME	51,57 %	48,43 %	6,01 %	82,35 %	17,65%
18	CHER	54,04 %	45,96 %	7,24 %	80,18 %	19,82%
19	CORREZE	64,86 %	35,14 %	5,51 %	86,35 %	13,65%
2A	CORSE-DU-SUD	42,40 %	57,60 %	5,68 %	75,73 %	24,27%
2B	HAUTE-CORSE	45,59 %	54,41 %	5,32 %	76,85 %	23,15%
21	COTE-D'OR	48,45 %	51,55 %	5,90 %	83,41 %	16,59%
22	COTES-D'ARMOR	59,19 %	40,81 %	5,36 %	86,13 %	13,87%
23	CREUSE	61,02 %	38,98 %	6,86 %	83,34 %	16,66%
24	DORDOGNE	59,14 %	40,86 %	6,56 %	85,91 %	14,09%
25	DOUBS	48,09 %	51,91 %	6,42 %	83,26 %	16,74%
26	DROME	49,18 %	50,82 %	6,34 %	82,97 %	17,03%
27	EURE	47,55 %	52,45 %	6,46 %	81,44 %	18,56%
28	EURE-ET-LOIR	46,53 %	53,47 %	6,15 %	81,28 %	18,72%
29	FINISTERE	58,86 %	41,14 %	5,13 %	84,65 %	15,35%
30	GARD	48,80 %	51,20 %	6,67 %	82,81 %	17,19%
31	HAUTE-GARONNE	58,78 %	41,22 %	5,55 %	82,83 %	17,17%
32	GERS	56,64 %	43,36 %	6,49 %	86,16 %	13,84%
33	GIRONDE	56,61 %	43,39 %	5,78 %	83,46 %	16,54%
34	HERAULT	51,31 %	48,69 %	6,03 %	82,31 %	17,69%
35	ILLE-ET-VILAINE	55,71 %	44,29 %	5,19 %	84,43 %	15,57%
36	INDRE	55,66 %	44,34 %	7,32 %	82,12 %	17,88%
37	INDRE-ET-LOIRE	51,23 %	48,77 %	5,75 %	82,90 %	17,10%
38	ISERE	52,12 %	47,88 %	5,62 %	82,01 %	17,99%
39	JURA	49,42 %	50,58 %	7,07 %	83,66 %	16,34%

Nom du département		1. François HOLLANDE	2. Nicolas SARKOZY	Part des blancs et nuls	Participation	Abstention
40	LANDES	56,99 %	43,01 %	6,00 %	84,85 %	15,15%
41	LOIR-ET-CHER	47,57 %	52,43 %	6,72 %	82,66 %	17,34%
42	LOIRE	50,50 %	49,50 %	6,49 %	81,64 %	18,36%
43	HAUTE-LOIRE	51,38 %	48,62 %	7,66 %	84,40 %	15,60%
44	LOIRE-ATLANTIQUE	56,35 %	43,65 %	5,20 %	83,93 %	16,07%
45	LOIRET	45,97 %	54,03 %	6,37 %	81,97 %	18,03%
46	LOT	61,89 %	38,11 %	6,21 %	86,62 %	13,38%
47	LOT-ET-GARONNE	51,35 %	48,65 %	7,02 %	84,19 %	15,81%
48	LOZERE	49,95 %	50,05 %	6,76 %	86,01 %	13,99%
49	MAINE-ET-LOIRE	48,85 %	51,15 %	5,87 %	83,97 %	16,03%
50	MANCHE	49,90 %	50,10 %	5,85 %	83,27 %	16,73%
51	MARNE	44,69 %	55,31 %	6,31 %	78,85 %	21,15%
52	HAUTE-MARNE	45,57 %	54,43 %	7,45 %	80,23 %	19,77%
53	MAYENNE	46,93 %	53,07 %	6,18 %	84,00 %	16,00%
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	53,06 %	46,94 %	6,19 %	79,73 %	20,27%
55	MEUSE	46,20 %	53,80 %	7,46 %	81,57 %	18,43%
56	MORBIHAN	51,73 %	48,27 %	5,76 %	84,63 %	15,37%
57	MOSELLE	46,50 %	53,50 %	6,49 %	78,10 %	21,90%
58	NIEVRE	58,81 %	41,19 %	6,71 %	81,15 %	18,85%
59	NORD	52,88 %	47,12 %	6,23 %	77,89 %	22,11%
60	OISE	47,34 %	52,66 %	6,68 %	80,68 %	19,32%
61	ORNE	47,11 %	52,89 %	6,68 %	83,03 %	16,97%
62	PAS-DE-CALAIS	56,18 %	43,82 %	7,18 %	79,64 %	20,36%
63	PUY-DE-DOME	60,47 %	39,53 %	6,57 %	83,76 %	16,24%
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	57,12 %	42,88 %	6,30 %	83,67 %	16,33%
65	HAUTES-PYRENEES	62,47 %	37,53 %	6,28 %	83,57 %	16,43%
66	PYRENEES-ORIENTALES	50,59 %	49,41 %	6,79 %	82,20 %	17,80%
67	BAS-RHIN	36,56 %	63,44 %	5,64 %	80,16 %	19,84%
68	HAUT-RHIN	36,67 %	63,33 %	6,41 %	80,05 %	19,95%
69	RHONE	47,98 %	52,02 %	4,65 %	81,19 %	18,81%
70	HAUTE-SAONE	49,64 %	50,36 %	8,30 %	83,52 %	16,48%
71	SAONE-ET-LOIRE	51,86 %	48,14 %	6,98 %	81,31 %	18,69%
72	SARTHE	52,67 %	47,33 %	6,85 %	81,64 %	18,36%
73	SAVOIE	47,07 %	52,93 %	6,25 %	82,41 %	17,59%
74	HAUTE-SAVOIE	39,90 %	60,10 %	5,60 %	81,37 %	18,63%
75	PARIS	55,60 %	44,40 %	3,18 %	83,02 %	16,98%
76	SEINE-MARITIME	54,94 %	45,06 %	6,10 %	81,11 %	18,89%
77	SEINE-ET-MARNE	49,25 %	50,75 %	5,74 %	80,54 %	19,46%
78	YVELINES	45,70 %	54,30 %	4,41 %	82,28 %	17,72%
79	DEUX-SEVRES	57,31 %	42,69 %	5,92 %	84,20 %	15,80%
80	SOMME	54,41 %	45,59 %	6,77 %	82,12 %	17,88%

Nom du département		1. François HOLLANDE	2. Nicolas SARKOZY	Part des blancs et nuls	Participation	Abstention
81	TARN	55,55 %	44,45 %	6,97 %	85,29 %	14,71%
82	TARN-ET-GARONNE	51,25 %	48,75 %	6,58 %	84,79 %	15,21%
83	VAR	37,36 %	62,64 %	5,52 %	81,32 %	18,68%
84	VAUCLUSE	43,57 %	56,43 %	6,29 %	82,24 %	17,76%
85	VENDEE	44,40 %	55,60 %	5,89 %	85,04 %	14,96%
86	VIENNE	57,16 %	42,84 %	6,14 %	82,72 %	17,28%
87	HAUTE-VIENNE	63,99 %	36,01 %	6,90 %	84,58 %	15,42%
88	VOSGES	49,06 %	50,94 %	8,16 %	81,94 %	18,06%
89	YONNE	46,88 %	53,12 %	6,87 %	80,88 %	19,12%
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	50,52 %	49,48 %	7,64 %	81,03 %	18,97%
91	ESSONNE	53,43 %	46,57 %	5,25 %	81,75 %	18,25%
92	HAUTS-DE-SEINE	49,48 %	50,52 %	4,01 %	82,74 %	17,26%
93	SEINE-SAINT-DENIS	65,32 %	34,68 %	4,51 %	76,44 %	23,56%
94	VAL-DE-MARNE	56,48 %	43,52 %	4,48 %	80,46 %	19,54%
95	VAL-D'OISE	53,91 %	46,09 %	4,87 %	80,08 %	19,92%
971	GUADELOUPE	71,94 %	28,06 %	7,17 %	62,15 %	37,85%
972	MARTINIQUE	68,43 %	31,57 %	7,51 %	59,78 %	40,22%
973	GUYANE	62,05 %	37,95 %	5,42 %	57,21 %	42,79%
974	REUNION	71,49 %	28,51 %	5,02 %	72,86 %	27,14%
975	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	65,31 %	34,69 %	6,07 %	68,89 %	31,11%
976	MAYOTTE	49,05 %	50,95 %	4,12 %	51,95 %	48,05%
977	SAINT-BARTHÉLEMY	17,30 %	82,70 %	2,97 %	64,20 %	35,80%
978	SAINT-MARTIN	51,50 %	48,50 %	4,75 %	38,06 %	61,94%
986	WALLIS-ET-FUTUNA	56,06 %	43,94 %	1,01 %	76,47 %	23,53%
987	NOUVELLE-CALEDONIE	36,97 %	63,03 %	3,12 %	61,19 %	38,81%
988	POLYNESIE-FRANCAISE	46,94 %	53,06 %	9,64 %	58,94 %	41,06%
99	FRANCAIS ETABLIS HORS DE FRANCE	46,95 %	53,05 %	2,14 %	42,18 %	57,82%
TOTAL		51,64%	48,36 %	5,82 %	80,35 %	19,65 %

II – Du scrutin à la prise de fonction : Récapitulatif 1965 - 2007

1 – Tableau récapitulatif

Année	2 nd tour	Décision du Conseil constitutionnel	Date mentionnée dans la décision du Conseil constitutionnel	Cérémonie d'investiture ou de passation des pouvoirs
1965	19 décembre	28 décembre	Aucune	8 janvier 1966
1969	15 juin	19 juin	Aucune	20 juin
1974	19 mai	24 mai	Aucune	27 mai
1981	10 mai	15 mai	Au plus tard le 24 mai à 0 heures	21 mai
1988	8 mai	10 et 11 mai	Le 21 mai à 0 heures	21 mai
1995	7 mai	10, 11 et 12 mai	Au plus tard le 21 mai à 0 heures	17 mai
2002	5 mai	6, 7 et 8 mai	A compter du 17 mai à 0 heures	16 mai
2007	6 mai	7, 8 9 et 10 mai	Au plus tard le 16 mai à 24 heures	16 mai
2012	6 mai	7, 8 9 et 10 mai	Au plus tard le 15 mai à 24 heures	

2 – Les formules employées par le Conseil constitutionnel

1965

Décision du 28 décembre 1965 (scrutin : 19 décembre 1965)

« En conséquence,

Proclame:

Charles de Gaulle élu Président de la République. »

Cérémonie : 8 janvier 1966

1969

- Décision du 28 avril 1969 (Déclaration de vacance)

« Le Conseil constitutionnel,

Informé par le Premier ministre de la décision du Général de Gaulle, Président de la République, de cesser d'exercer ses fonctions le 28 avril 1969 à midi, prend acte de cette décision.

Il constate que, dès lors, sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat.

Il déclare que s'ouvre, à partir de cette date, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République. »

- Décision du 19 juin 1969 (scrutin : 15 juin 1969)

« En conséquence,

Proclame:

M. Georges Pompidou Président de la République française. »

Cérémonie : 20 juin 1969

1974

- Décision du 3 Avril 1974 (Déclaration de vacance)

« Le Conseil constitutionnel,

Constata, à la suite du décès, le 2 avril 1974, à 21 heures, de M. Georges POMPIDOU, Président de la République, que sont réunies les conditions prévues à l'article 7 de la Constitution, relatives à l'exercice provisoire des fonctions du Président de la République par le Président du Sénat.

Il déclare que s'ouvre, à cette date, le délai fixé par ce même article pour l'élection du nouveau Président de la République. »

- Décision du 24 mai 1974 (scrutin : 19 mai 1974)

« En conséquence,

Proclame:

M. Valéry Giscard d'Estaing Président de la République française. »

Cérémonie : 27 mai 1974

1981

Décision du 15 mai 1981 (scrutin : 10 mai 1981)

« En conséquence,

Proclame:

M. François Mitterrand Président de la République française à compter de la cessation des fonctions de M. Valéry Giscard d'Estaing, laquelle, en vertu de l'article 6 de la Constitution, aura lieu, au plus tard, le 24 mai 1981 à 0 heure. »

Cérémonie : 21 mai 1981

1988

Décision des 10 et 11 mai 1988 (scrutin : 8 mai 1988)

« En conséquence,

Proclame:

Monsieur François Mitterrand Président de la République française.

Conformément à l'article 6 de la Constitution, le mandat de Monsieur François Mitterrand prendra effet le 21 mai 1988 à 0 heure. »

Cérémonie : 21 mai 1988

1995

Décision des 10, 11 et 12 mai 1995 (scrutin : 7 mai 1995)

« En conséquence,

Proclame:

M. Jacques Chirac Président de la République française à compter de la cessation des fonctions de M. François Mitterrand, laquelle, en vertu de l'article 6 de la Constitution, aura lieu, au plus tard, le 21 mai 1995 à 0 heure. »

Cérémonie : 17 mai 1995

2002

Décision des 6, 7 et 8 mai 2002 (scrutin : 5 mai 2002)

« En conséquence,

Proclame:

M. Jacques Chirac Président de la République française à compter du 17 mai 2002 à 0 heure. »

Cérémonie : 16 mai 2002

2007

Décision des 6, 7, 8 et 10 mai 2007 (scrutin : 6 mai 2007)

« En conséquence,

Proclame:

M. Nicolas SARKOZY Président de la République française à compter de la cessation des fonctions de M. Jacques CHIRAC, laquelle, en vertu de l'article 6 de la Constitution, aura lieu, au plus tard, le 16 mai 2007 à 24 heures. »

Cérémonie : 16 mai 2007

III – Déclaration de patrimoine

□ Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

- Article 3, I. - al. 4

(al.4) Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, **une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral** et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt.

- Article 3, III. - al. 2

(al.2) Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. **La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.**

- Article 4

Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

□ Code électoral

- Article L.O. 135-1

(Loi n° 88-226 du 11 mars 1988, art. 5)
(Loi n° 95-63 du 19 janvier 1995, art. 1)
(LO n°2011-410 du 14 avril 2011 - art. 2)

(al.1) Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

(al.2) Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

(al.3) Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

(al.4) Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1er et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(al.5) Le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission est puni de 30 000 €

d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues à l'article 131-26 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

(al.6) Tout manquement aux obligations prévues au troisième alinéa est puni de 15 000 € d'amende.